

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les commandes doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Quelle demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 50 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

Sénégal et autres Etats
de la CEAF

Etranger : France, Inde,

R.C.A., Gabon, Maroc,

Algérie, Tunisie 22.000 F. 22.000 F. 22.000 F.

Etranger : Autres pays 22.000 F. 22.000 F. 22.000 F.

Prix du numéro : Année commençant du 1^{er} 1. Année terminant du 1^{er}

Par la poste : majoration de 50 F. par numéro.

Journal légalisé : 200 F. Par la poste : 200 F.

VOIR NORMALE

En juin En oct

12.000 F. 12.000 F. 12.000 F.

VOIR ÉCONOMIQUE

En juin En oct

12.000 F. 12.000 F. 12.000 F.

ANNONCES ET AUTRES SERVICES

La ligne 600 F.

Chaque annonce répétée 2000 F.

Il n'est jamais compté moins de 2000 F. pour les annonces.

Compte postal 68-28 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1987

- 7 août..... Décret n° 87-1001 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume 667
- 7 août..... Décret n° 87-1002 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 668
- 10 août..... Décret n° 87-1015 portant élévation et promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 668
- 28 août..... Décret n° 87-1101 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 668
- 1^{er} septembre... Décret n° 87-1123 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 668
- 22 juin..... Décret n° 87-909 portant institution d'une commission administrative paritaire *ad hoc* pour l'avancement d'inspecteurs généraux d'Etat 668

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1987

- 27 juillet..... Décret n° 87-974 relevant M. Issam Attvé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise 669
- 30 juillet..... Décret n° 87-992 autorisant M. Magatte Ndaw à perdre la nationalité sénégalaise 669
- 27 juin..... Décret n° 87-822 nommant M. Amadou Tall titulaire de la charge de Dakar XV, Rufisque 669

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1987

- 17 juillet..... Décret n° 87-941 portant approbation de la Charte de Développement sanitaire de la Région africaine d'Ici l'an 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979 669
- 8 août..... Décret n° 87-1012 portant nomination de M. Letyr Kamara en qualité d'Ambassadeur honoraire 669
- 8 août..... Décret n° 87-1013 abrogeant les dispositions du décret n° 87-795 du 20 juin 1987 et portant nomination de M. Pierre Marie Hébert, en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Rouen 670
- 8 août..... Décret n° 87-1014 portant nomination de M. Juan José Romero Sanchez en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Marbella 670
- 2 septembre... Décret n° 87-1192 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 42^e Session de l'Assemblée générale des Nations-Unies 670

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1987

- 24 juillet..... Décret n° 87-965 abrogeant et remplaçant les articles 52, 56, 60 et 64 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, à l'édité 671
- 13 août..... Décret n° 87-1034 complétant l'article 3 du décret n° 73-1106 du 11 décembre 1973 relatif à la police des hôtels et garnis 674

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1987

- 2 octobre..... Décret n° 87-1242 abrogeant le décret n° 87-1127 du 2 septembre 1987 fixant les taux de cotisation à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (C.E.P.I.A.) 673

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances 673

PARTIE OFFICIELLE**DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE****DÉCRET n° 87-1001 du 7 août 1987**

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution,

Vu le Code de l'Ordre national du Lion,

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETS :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume, M. André Ehimba, ex-conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1002 du 7 août 1987
portant promotion dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion;

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Claude Croizeau Meynadier, conseiller technique à la Présidence de la République, Dakar,

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 août 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1015 du 10 août 1987
portant élévation et promotion dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Youri Belski, Ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à Dakar.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Sidna Ould Cheikh Taleb Bouya, Ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Dakar.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 août 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1101 du 28 août 1987
portant promotion dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence M. Ahmed Ibrahim, Ambassadeur du Liban au Sénégal.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 août 1987.

Abdou DIOUF.

**DECRET n° 87-1123 du 1^{er} septembre 1987
portant nomination dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Pierre de Metz, Directeur général adjoint de l'U.S.B., Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} septembre 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-809 en date du 22 juin 1987 portant institution d'une commission administrative paritaire ad hoc pour l'avancement d'inspecteurs généraux d'Etat.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24, il est institué une commission administrative ad hoc chargée de proposer les inscriptions, au tableau d'avancement, au titre des années 1986 et 1987, dans le corps des Inspecteurs généraux d'Etat.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° Représentants de l'Administration :

Président :

M. Bocar Ly, inspecteur général d'Etat, représentant le Ministère d'Etat, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Membres :

MM. Lamine Konaté, Contrôleur financier ;

Abdoulaye Thiam, Directeur de la Fonction publique, représentant le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

2° Représentants du personnel :

MM. Siricindy Diallo, inspecteur général d'Etat ;

Amadou Diène, inspecteur général d'Etat.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le Secrétaire général de la Présidence de la République, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 87-974 du 27 juillet 1987
relevant M. Issam Attyé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment en ses articles 11, 12, 16 et 17;

Vu le décret n° 80-019 du 9 janvier 1980 accordant la nationalité sénégalaise sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961;

Vu le dossier de naturalisation de l'intéressé ensemble le résultat des enquêtes complémentaires effectuées;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DECRETE :

Article premier. — M. Issam Attyé, né le 19 novembre 1950 à Diourbel (Sénégal), naturalisé par décret n° 80-019 du 9 janvier 1980 est relevé des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, déterminant la nationalité sénégalaise.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-992 du 30 juillet 1987
autorisant M. Magatte Ndaw à perdre la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise modifiée, notamment en ses articles 19 et 21;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier;

DECRETE :

Article premier. — Est autorisé à perdre la nationalité sénégalaise la personne désignée ci-après :

N° 491. — M. Magatte Ndaw, né le 23 février 1935 à Saint-Louis (Sénégal), demeurant 54-56, rue Labrousse 75015 Paris (France).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juillet 1987.

Abdou DIOUF

Par décret n° 87-822 en date du 27 juin 1987 nommant M^e Amadou Tall, titulaire de la charge de Dakar XV Rufisque

Article premier. — M. Amadou Tall, âgé de 38 ans, désigné intérimaire par arrêté sus-visé, est nommé huissier titulaire de la charge de Dakar XV Rufisque, avec résidence à Rufisque.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge, procédera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 3. — M. Amadou Tall devra, avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment, justifier du versement au Trésor de la somme de 10.000 francs à titre de cautionnement.

Art. 4. — Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 87-941 du 17 juillet 1987
portant approbation de la Charte de Développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'an 2.000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 81-75 du 10 décembre 1981 autorisant le Président de la République à approuver la Charte de Développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'An 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 10 octobre 1986;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Est approuvée la Charte de Développement sanitaire de la Région africaine d'ici l'An 2000, adoptée à Maputo, le 24 septembre 1979.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-1012 du 8 août 1987
portant nomination de M. Latyr Kamara en qualité d'Ambassadeur honoraire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-1311 du 3 décembre 1971 portant nomination de M. Latyr Kamara en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 77-013 du 6 janvier 1977 relatif à l'honorariat des Ambassadeurs;

Vu le décret n° 87-025 du 9 janvier 1987 mettant fin aux fonctions de M. Latyr Kamara;

Vu la lettre 6176-P.R.-S.G.-C.A.B.2 du 23 juillet 1987 demandant la nomination de M. Kamara en qualité d'Ambassadeur honoraire,

DECRETE :

Article premier. — Le titre d'Ambassadeur honoraire est conféré à M. Latyr Kamara, précédemment Ambassadeur du Sénégal en Ethiopie.

Art. 2 — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 août 1987.

Abdou DIOUF

DECRET n° 87-1013 du 8 août 1987

abrogeant les dispositions du décret n° 87-795 du 20 juin 1987 et portant nomination de M. Pierre Marie Hebert en qualité de Vice-Consul honoraire du Sénégal à Rouen.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Vu le décret n° 87-795 du 20 juin 1987 portant nomination de M. Pierre Marie Hebert;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 87-795 du 20 juin 1987 portant nomination de M. Pierre Marie Hebert en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Rouen sont et demeurent abrogées.

Art. 2. — M. Pierre Marie Hebert est nommé Vice-Consul honoraire du Sénégal à Rouen.

Art. 3. — M. Hebert qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 4. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 15 avril 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 août 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-1014 du 8 août 1987

portant nomination de M. Juan José Romero Sanchez en qualité de Consul honoraire du Sénégal à Marbella.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 40 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Juan José Romero Sanchez est nommé Consul honoraire du Sénégal à Marbella avec juridiction sur l'ensemble des huit provinces de l'Andalousie (Espagne).

Art. 2. — M. Sanchez qui exercera ces fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassade du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 17 juin 1987 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 août 1987.

Abou DIOUF.

DECRET n° 87-1132 du 2 septembre 1987 portant désignation des membres de la délégation sénégalaise à la 42^e Session de l'Assemblée générale des Nations-Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 82-552 du 4 août 1982 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 86-143 du 11 février 1986 complétant les articles 2 et 3 du décret n° 82-552 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 87-711 du 4 juin 1987 modifiant l'article 3 du décret n° 82-552 et l'article 2 du décret n° 86-143 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 86-141 du 10 février 1986;

Vu le décret n° 86-002 du 2 janvier 1986 portant répartition des services de l'Etat;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères,

DECRETE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal à la 42^e Session de l'Assemblée générale de l'ONU qui s'ouvre le 15 septembre 1987, à New-York, sera conduite par M. Ibrahima Fall, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer à cette assemblée générale, pendant la durée de la session :

A. — Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'ONU

MM. Massamba Sarré, Ambassadeur représentant permanent, chef-adjoint de délégation;

Paul Badji, premier conseiller;

Mamadou Fall, premier conseiller;

Moussa Bocar Ly, conseiller;

Moumar Fall, conseiller;

Aliou Sène, conseiller;

Ibrahima Diaby, premier secrétaire;

Mor Khary Fall, attaché.

B. — Au titre du Ministère des Affaires étrangères
M. Fodé Seck, Chef de la Division ONU.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux de la 42^e Session, à titre temporaire :

MM. Ibra Mamadou Wane, député, président de la commission des Affaires étrangères à l'Assemblée nationale;

Alioune Sène, Ambassadeur, représentant permanent auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève;

Falilou Kane, Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique;

Joseph Mathiam, Ambassadeur du Sénégal en Suède;

Seydina Oumar Sy, Ambassadeur du Sénégal en Belgique;

Moustapha Cissé, Ambassadeur du Sénégal en Tunisie;

Ibra Déguène Kâ, Ambassadeur du Sénégal en Gambie;

Cheikh Lèye, Ambassadeur du Sénégal en République fédérale d'Allemagne;

Papa Abdou Cissé, Ambassadeur du Sénégal au Zaïre;

M^{me} Absa Claude Diallo, Ambassadeur, Directeur des Affaires politiques et culturelles au Ministère des Affaires étrangères;

MM. Ousmane Tanor Dieng, conseiller diplomatique à la Présidence de la République;

Babacar Mbaye, conseiller diplomatique à la Présidence de la République;

Cheikh Sylla, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

Saïdou Nourou Bâ, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

Amadou Dème, conseiller technique au Cabinet du Ministre des Affaires étrangères;

Ibrahima Sy, Directeur des Affaires économiques et techniques au Ministère des Affaires étrangères;

Mame Bounama Sall, Directeur des Affaires administratives et financières au Ministère des Affaires étrangères;

Amadou Bâ, conseiller technique au Ministère des Affaires étrangères;

Mamadou Dème, conseiller technique au Secrétariat général de la Ségambie;

M^{me} Codu M. Diène Njie, conseiller technique au Secrétariat général de la Ségambie;

MM. Mamadou Lamine Fofana, magistrat, inspecteur des Services judiciaires au Ministère de la Justice;

Alioune Diop, chef du service des Relations internationales au Ministère du Développement social.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général :

— chapitre 312, article 1010, en ce qui concerne le chef de la délégation et les fonctionnaires du Ministère des Affaires étrangères;

— chapitre 224, article 160, en ce qui concerne le représentant de l'Assemblée nationale;

— chapitre 212, article 450, en ce qui concerne le Ministère de la Justice;

— chapitre 212, article 450, en ce qui concerne le Ministère du Développement social;

— chapitre 311, article 930, en ce qui concerne la Mission permanente du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies;

— chapitre 311, article 718, en ce qui concerne la Représentation permanente du Sénégal auprès de l'Office des Nations-Unies à Genève;

— chapitre 311, article 750, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Washington;

— chapitre 311, article 891, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Stockholm;

— chapitre 311, article 710, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Bruxelles;

— chapitre 311, article 870, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Tunis;

— chapitre 311, article 820, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Banjul;

— chapitre 311, article 680, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Bonn;

— chapitre 311, article 730, en ce qui concerne l'Ambassade du Sénégal à Kinshasa.

Art. 5. — Les membres de la délégation devant représenter le Sénégal au titre de la Mission permanente du Sénégal auprès de l'ONU, percevront une indemnité journalière dont le montant est fixé à 50 dollars par jour.

Art. 6. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 septembre 1987.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 87-965 du 24 juillet 1987

abrogeant et remplaçant les articles 52, 56, 60 et 64 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifié.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le décret n° 88-1260 du 14 octobre 1988 a procédé, pour les sous-officiers de l'Armée, à la création du grade d'adjudant-major.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été alors avancées, notamment la nécessité d'ouvrir des perspectives de carrière aux adjudants-chefs et les besoins de l'encadrement, la création d'un grade identique pour les personnels de Police paraît à la fois justifiée et équitable, sous réserve de mettre des conditions très strictes à son accès, comme le prévoit le projet.

Il est également souhaitable de prendre, avec la création du grade d'inspecteur divisionnaire, une mesure analogue pour le corps des inspecteurs de Police qui bénéficie du même échelonnement indiciaire.

Aussi est-il proposé la modification des articles 52, 56, 60 et 64 du décret n° 78-148 du 13 février 1978.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 86-07 du 18 janvier 1986 relative au statut du personnel des Forces de Police, modifiée;

Vu le décret n° 78-148 du 13 février 1978 fixant les modalités d'application de la loi n° 85-07 susvisée, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 juin 1987;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 52, 56, 60 et 64 du décret n° 78-148 du 13 février 1978 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 52. — La carrière d'inspecteur de Police comporte trois grades : celui d'inspecteur de Police qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; celui d'inspecteur principal qui comprend trois échelons et une classe exceptionnelle; celui d'inspecteur divisionnaire qui comprend trois échelons.

Les grades, classes, échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs de Police sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Inspecteur divisionnaire :		
3 ^e échelon	2016	5 %
2 ^e échelon	1924	
1 ^{er} échelon	1824	
Inspecteur principal de classe exceptionnelle :	1765	5 %
3 ^e échelon	1725	24 %
2 ^e échelon	1627	
1 ^{er} échelon	1551	
Inspecteur de police de 1^{re} classe :		
3 ^e échelon	1476	50 %
2 ^e échelon	1359	
1 ^{er} échelon	1243	
Inspecteur de police de 2^e classe :		
4 ^e échelon	1128	36 %
3 ^e échelon	1032	
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Inspecteur de police stagiaire	821	

« Article 56. — L'avancement de grade et de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 86-07 du 18 janvier 1986.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de service inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon : les inspecteurs de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Inspecteur principal 1^{er} échelon : les inspecteurs de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur de 1^{re} classe;

— Inspecteur principal de classe exceptionnelle : les inspecteurs principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'inspecteur principal;

— Inspecteur divisionnaire 1^{er} échelon : les inspecteurs principaux de classe exceptionnelle qui comptent quinze ans de services effectifs dans le corps, dont trois ans dans le grade d'inspecteur principal de classe exceptionnelle, et qui remplissent, en outre, les conditions suivantes : être bien notés, n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction particulière et s'être particulièrement distingués dans leur manière de servir.

« Article 60. — La carrière de sous-officier de paix comporte trois grades : celui d'adjudant, qui comprend deux classes respectivement subdivisées en quatre et trois échelons; celui d'adjudant-chef, qui comprend trois échelons et une classe exceptionnelle; celui d'adjudant-major qui comprend trois échelons.

Les grades, classes, échelons l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des sous-officiers de paix sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Adjudant-Major :		
3 ^e échelon	2016	5 %
2 ^e échelon	1924	
1 ^{er} échelon	1824	
Adjudant-chef de classe exceptionnelle :	1765	5 %
3 ^e échelon	1725	24 %
2 ^e échelon	1627	
1 ^{er} échelon	1551	
Adjudant de 1^{re} classe :		
3 ^e échelon	1476	30 %
2 ^e échelon	1359	
1 ^{er} échelon	1243	
Adjudant de 2^e classe :		
4 ^e échelon	1128	36 %
3 ^e échelon	1032	
2 ^e échelon	917	
1 ^{er} échelon	821	
Adjudant stagiaire	821	

« Article 64. — L'avancement de grade et de classe a lieu par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966.

Peuvent être, sur proposition de leurs chefs de service ou chefs de corps, inscrits au tableau d'avancement et promus :

— Adjudant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon : les adjudants de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Adjudant-chef 1^{er} échelon : les adjudants de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjudant de 1^{re} classe;

— Adjudant-chef de classe exceptionnelle : les adjudants-chefs qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjudant-chef;

— Adjudant-major 1^{er} échelon : les adjudants-chefs de classe exceptionnelle qui comptent quinze ans de services effectifs dans le corps, dont trois ans dans le grade d'adjudant-chef de classe exceptionnelle, et qui remplissent en outre, les conditions suivantes : être bien notés, n'avoir jamais fait l'objet d'une sanction particulière et s'être particulièrement distingués dans leur manière de servir. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1987.

Abdou DIOUF.

DECRET n° 87-1034 du 13 août 1987
complétant l'article 3 du décret n° 73-1106 du 11 décembre 1973 relatif à la police des hôtels et garnis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le Code pénal, notamment en ses articles 54 et 139;
Vu le Code des Contraventions, notamment en son article 8, 6°;
Vu le décret n° 73-1106 du 11 décembre 1973 relatif à la police des hôtels et garnis;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur,

DECRETE :

Article premier. — Il est ajouté un deuxième alinéa à l'article 3 du décret n° 73-1106.

Il est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les campements villageois, le modèle sera polycopié, de couleur blanche et de format rectangulaire de 8 sur 11 centimètres ».

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 août 1987.

Abdou DIOUF

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 87-1242 du 2 octobre 1987

abrogeant le décret n° 87-1127 du 2 septembre 1987 fixant les taux de cotisation à la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries annexes (C.E.P.I.A.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-36 du 27 juin 1987 portant loi de finances pour l'année financière 1987-1988;

Vu le décret n° 87-1127 du 2 septembre 1987 fixant les taux de cotisation à la Caisse d'Encouragement à la pêche et à ses industries annexes (C.E.P.I.A.);

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Ressources animales,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 87-1127 du 2 septembre 1987 sont abrogées.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat aux Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 octobre 1987.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers

Etude M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
à Dakar 54, rue Mohamed V.

SOCIÉTÉ AFRICAINE POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL "SAFCO INTERNATIONAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 de francs C.F.A.

Siège Social : Parcelles Assainies, U. 21. 146 - DAKAR (Banlieue)

B. P. N° 772

R. C. 87 B 7

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire à Dakar, le 2 janvier 1987, enregistré, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et dans tous pays :

— l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, le traitement, la conservation, le conditionnement, la préparation et la transformation de tous produits;

— d'effectuer soit pour elle même ou pour le compte de tiers toutes opérations de courtage, de commissionnement, d'agence ou concessionnaire tant au Sénégal qu'à l'étranger;

— l'exploitation de tous établissements industriels ou commerciaux, le transport de personnes et de marchandises;

— et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de SOCIETE AFRICAINE POUR LE COMMERCE INTERNATIONAL, en abrégé «SAFCO INTERNATIONAL». Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar (Banlieue) Parcelles Assainies U-21.146, BP n° 772. Il pourra à tout moment être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 2.000.000 de francs CFA et divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs CFA, chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et en proportion des apports par eux faits. Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès à présent M. Mamadou Diallo est désigné comme gérant statutaire de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Il a la signature sociale et la faculté d'agir.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre; exceptionnellement le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Aissatou Guèye Diagne, notaire.

Etude de M^e Patricia Lake Sène, notaire
Carrière, B.P. A/128 Thiès.

POLYSERVICE SENEGAMBIE

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège Social: Quartier Ousmane NGOM - THIÈS (Sénégal)

R.C. 33 R 87.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Patricia Lake, notaire à Thiès le 5 janvier 1987, enregistré à Thiès, bordereau n° 4098.2 le 12 janvier 1987, volume 5, folio 140, case 57204 aux droits de 10.000 francs, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée dénommée «POLYSERVICE SENEGAMBIE», ayant son siège social à Thiès, quartier Ousmane Ngom et pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal:

Le commerce en général, l'achat, la vente, l'échange, le warrantage, le transit et le transport sous toutes ses formes de tous produits, objets, matières premières, denrées ou marchandises de toutes sortes;

Toutes opérations de représentation, commission ou courtage de nature à faciliter les affaires de la société;

La participation sous toutes ses formes dans toutes autres entreprises ou sociétés similaires, connexes ou complémentaires.

Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières civiles ou commerciales, industrielles, financières, administratives ou autres de nature à faciliter l'objet susvisé directement ou indirectement.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus auxdits statuts.

Son capital social a été fixé à la somme de 500.000 CFA divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs CFA chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports respectifs.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés; elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés.

M. Djibil Camara, demeurant à Dakar (Sénégal), Cité Hamo II, villa n° S. 17 a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de ladite société.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

Deux expéditions de l'acte constitutif visé en tête des présentes ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Thiès le 15 janvier 1987.

Pour extrait et mention :
M^e Patricia LAKE S. notaire.

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « ASSOCIATION DES ENSEIGNANTS DU PRIVE CATHOLIQUE ORIGINAIRES DU SINE (A.E.P.C.O.S.) »

Objet :

— Unir ses membres et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité par des journées culturelles, séances d'animation, conférences, causeries. Contribuer au développement social.

Siège social : quartier Peulgha, chez M. Pierre Sarr.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Pierre Sarr, président;

Pierre Faye, secrétaire général;

Michel Ndiaye, trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 5652 M.INT.-D.A.G.A.T en date du 30 juillet 1987 du Ministère de l'Intérieur.

Etude de M^e Cheikh Amadou Diop, avocat à la Cour
18, boulevard de la République, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15612 D.G. appartenant aux héritiers de feu Sérigne Cheikh Ahmadou Mbacké, demeurant au boulevard du Général De Gaulle, en face du cinéma Lux à Dakar.

1-2

Etude de M^e Guédel Ndiaye, avocat à la Cour.
Immeuble SDIH, 2, place de l'Indépendance, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1851-S.S. appartenant à Ndick Ngom.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9734 D.G. appartenant à M. Ameth Khoury Sène, comptable, demeurant à Dakar.

1-2